



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-196

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2026

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2026-08-26-00005 - Arrêté rectoral du 26 août 2026 portant désignation des membres de la commission académique d'appel (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-24-00005 - Arrêté 2026-01-0043 DGF 2026 CSAPA SALIBA (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-08-27-00003 - 2026-14-0273 EAM La Monta ext Hors Les Murs (5 pages) Page 9

84-2026-08-27-00004 - arrêté ARS n° 2026-14-0096 ARS portant programmation des évaluations pour les années 2026 à 2030 pour les ESMS du secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie (5 pages) Page 14

84-2026-07-15-00026 - arrêté ARS n° 2026-14-0417 portant modification du tableau de programmation des évaluations pour les années 2026 à 2030 des ESMS du secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère prévu en annexe de l'arrêté n°2026-14-0093 du 18 juin 2026 (6 pages) Page 19

84-2026-08-27-00006 - arrêté ARS n°2026-14-0090 portant programmation des évaluations pour les années 2026 à 2030 pour les ESMS du secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère (8 pages) Page 25

84-2026-08-20-00008 - Arrêté ARS n°2026-14-0292 SSIAD ST PAUL TROIS CHATEAUX SAD AIDE ET SOINS TRICASTIN (7 pages) Page 33

84-2026-08-20-00006 - Arrêté ARS n°2026-14-0293 SSIAD Bourg SAD Aide et soins Bourg les Valence (6 pages) Page 40

84-2026-08-20-00007 - Arrêté ARS n°2026-14-0294 SSIAD CCAS Valence SAD Aide et soins Valence (8 pages) Page 46

84-2026-08-20-00003 - Arrêté ARS n°2026-14-0387 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0124 portant modification des modalités d'accueil de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « Centre d'accueil et de réadaptation pour personnes cérébrolésées » situé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) (4 pages) Page 54

84-2026-08-24-00006 - Arrêté ARS n°2026-14-0443 et département portant transfert de places d'hébergement permanent entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD d'Ebreuil » situé à EBREUIL (03450) et l'EHPAD « Jouhet-Duranthon » situé à ECHASSIERES (03330), et autorisation d'une unité de vie protégée (UVP) au sein de l'EHPAD « Jouhet-Duranthon » (4 pages) Page 58

84-2026-08-27-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0498 CRDV extension (5 pages)	Page 62
84-2026-08-27-00009 - Arrêté ARS n°2026-14-0499 SESSAD Victor Duruy extension (4 pages)	Page 67
84-2026-08-27-00010 - Arrêté ARS n°2026-14-0500 DIME Thiex régularisation (5 pages)	Page 71
84-2026-08-24-00007 - arrêté conjoint ARS et CD n°2026-14-0098 portant programmation des évaluations des ESMS pour les années 2026 à 2030 pour les établissements du secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Allier (3 pages)	Page 76
84-2026-08-27-00002 - arrêté conjoint ARS et CD n°2026-14-0116 portant programmation de la transmission des évaluations des ESMS pour les années 2026 à 2030 pour les établissements du secteur des personnes âgées du département de l'Allier (5 pages)	Page 79
84-2026-08-27-00005 - arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0102 ARS et CD 38 n° 2026-4498 portant programmation des évaluations pour les années 2026 à 2030 pour les ESMS du secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère (5 pages)	Page 84
84-2026-08-20-00005 - Arrêté n° 2026-14-0369 portant modification du public accueilli et de la répartition des places au sein de l'institut médico-éducatif « IME l'Aquarelle » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) (4 pages)	Page 89
84-2026-08-20-00004 - Arrêté n° 2026-14-0370 portant modification de la répartition des places au sein de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « IME La Mosaïque » situé à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03500) (5 pages)	Page 93

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-08-24-00004 - Arrêté 2026-17- 0627 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône) (3 pages)	Page 98
84-2026-08-25-00006 - Arrêté portant désignation de madame Karine LETEVE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'offre médico-sociale du centre hospitalier de Montluçon (Allier) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère). (2 pages)	Page 101
84-2026-08-25-00007 - Arrêté portant désignation de madame Pauline SENS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Victor Hugo" à Vienne (Isère) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère). (2 pages)	Page 103

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

84-2026-07-16-00014 - Arrêté modificatif de la composition de la
commission régionale du patrimoine et de l'architecture. (9 pages)

Page 105

**84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2026-08-27-00007 - 20260827_Deleg_F_F_B_DDETS_pv_propres (7
pages)

Page 114

84-2026-08-27-00008 - 20260827_Sub_metro_74 (2 pages)

Page 121

ARRÊTÉ RECTORAL DU 26 AOÛT 2026 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		● La Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand En cas d'absence ou d'empêchement de la Rectrice, la commission sera présidée par : ● Monsieur Olivier LOPEZ , IA-IPR EVS
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléants	● Madame Sylvie ANDRÉ , principale du collège Antoine de Saint-Exupéry à Lempdes ● Monsieur Gilles CEYRAS , proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines ● Monsieur François DEFRANCE , proviseur du lycée Valéry Giscard d'Estaing à Chamalières
Professeurs	Titulaire Suppléants	● Monsieur Julien RESCHE , professeur d'arts plastiques au collège La Ribeyre à Cournon d'Auvergne ● Madame Karine VAN-ORDER , professeure documentaliste au collège Jeanne d'Arc à Clermont-Ferrand ● Monsieur Nicolas VERDES , professeur de sécurité au lycée professionnel Gergovie à Clermont-Ferrand
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	● Madame Ludivine GARROUSTE , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Céline QUENEUDER , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	● Monsieur Julien VERNERET , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Aure-Elise RIGAUD , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

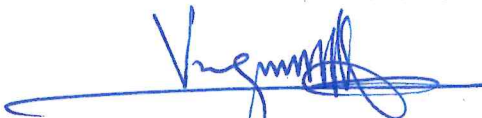
Article 2 : L'arrêté rectoral précédent en date du 02 septembre 2025 est abrogé.

Article 3 : Les commissions académiques d'appel se dérouleront un jour de semaine de l'année scolaire 2026/2027 en journée (matin en priorité et/ou après-midi).

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2026

La Rectrice d'académie


 Virginie DUPONT

Arrêté n° 2026-01-0043

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC
N° FINESS EJ: 01 078 300 9 - N° FINESS ET: 01 078 784 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2024-01-0053 du 10 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée au CSAPA Saliba pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé substances psychoactives illicites » Saliba situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 507 €	1 460 918 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 416 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 995 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 386 918 €	1 460 918 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) est fixée à **1 386 918 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 386 918 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 août 2026

Pour la directrice générale,
et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Signé :
Sidonie JIQUEL

Arrêté ARS N°2026-14-0273

Arrêté CD n°2026-4191

Portant extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent « hors les murs » de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « EAM LA MONTA » situé à SAINT EGREVE (38120)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ; ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0015 et Départemental n°2026-1176 du 13 avril 2026 portant extension de capacité d'1 place dédiée à l'Equipe Mobile Intersectorielle de liaison (EMIL) au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « EAM LA MONTA » situé à SAINT EGREVE (38120) et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 16 mai 2022 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'identifier la place d'hébergement permanent basée au 18 passage des Grubins à MEYLAN (38240) rattachée à l'établissement, et qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet de transformation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'AFIPH pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « EAM LA MONTA » sis 6 Place Pompée à SAINT EGREVE (38120) est modifiée par une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent « hors les murs » basée au 18 passage des Grubins à MEYLAN (38240).

La capacité de l'établissement passe ainsi de 57 à 58 places réparties comme suit :

- 57 places d'hébergement permanent dont :
 - o 44 places dédiées à la déficience intellectuelle
 - o 11 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme
 - o 1 place dédiée à l'Equipe Mobile Intersectorielle de liaison (EMIL)
 - o 1 place « hors les murs » basée au 18 passage des Grubins à MEYLAN (38240)
- 1 place d'hébergement temporaire dédiée à la déficience intellectuelle.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2024, soit le 23 décembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27/08/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du département de l'Isère
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
Des services du Département
Hortense DE ROYER DUPRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - 70003 – 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : E.A.M. LA MONTA

Adresse : 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET : 38 001 625 3
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	44	ARS n°2026-14-0015 et Départementale n°2026-1176
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	11	
966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : EQUIPE MOBILE INTERSECTORIELLE DE LIAISON (EMIL)

Adresse : 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET : 38 001 625 3
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	1	ARS n°2026-14-0015 et Départementale n°2026-1176

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : E.A.M. LA MONTA - SITE MEYLAN HORS LES MURS**Adresse :** 18 passage des Grubins - 38240 MEYLAN**N° FINESS ET :** 38 002 958 7**Catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n° 2026-14-0096

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0396 du 08 février 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie**

annule et remplace l'arrêté n° 2025-14-0311 du 27 juillet 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0112 du 30 juin 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0396 du 08 février 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0112 du 30 juin 2023 visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le département de la Haute-Savoie, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0396 du 08 février 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5^{ème} année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Raphaël GLABI

Annexe relative au rappel de la programmation 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie.

Page 1/3

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° EJ FINESS	Raison sociale ET	N° FINESS ET
2025	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION LADAPT	750078149	ESRP LADAPT FONDATION JEAN FOA - EVIAN	740780119
		FONDATION OVE	690793435	DIME GUY YVER	740781273
2026	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION CHAMPIONNET	750721219	CMPP ALFRED BINET ANNECY	740781125
				CMPP ALFRED BINET THONON LES BAINS	740783162
				CMPP ALFRED BINET VILLE LA GRAND	740783188
				DIME CHALET SAINT ANDRE	740781356
				DITEP LE HOME FLEURI	740781364
				SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS	740011317
				DIME NOUS AUSSI VETRAZ	740781307
		ASSOCIATION NOUS AUSSI	740787742	ESAT LE MONTHOUX	740784863
		CENTRE ARTHUR LAVY	740000427	IME CENTRE ARTHUR LAVY	740783337
				MAS ARTHUR LAVY	740787593
	2 ^{ème} semestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	I.M.E. LA CLE DES CHAMPS	740785274
				SESSAD LES PETITS PRINCES	740003058
				DITEP JEANNE BROUSSE	740780051

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° EJ FINESS	Raison sociale ET	N° FINESS ET
2027	1 ^{er} semestre	ALLER PLUS HAUT	740787775	ESAT DE FAUCIGNY	740785142
				ESAT LE MONT JOLY	740785878
				IME LE CLOS FLEURI	740781323
				IME L'ESPOIR	740781083
				IME NOUS AUSSI CLUSES	740789672
				IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI	740010780
				SESSAD LE CLOS FLEURI	740784368
				SESSAD L'ESPOIR	740784376
				SESSAD NOUS AUSSI CLUSES	740010822
				ESAT CHAMP DUNAND	740020896
	2 ^{ème} semestre	APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	ESAT LES HERMONES BONS EN CHABLAIS	740015292
				ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS	740784871
				STRUCTURE EXPE ACCOMPA COMPORT SPE OVA	740013727
		ASSOCIATION OVA FRANCE	740013719	SSEFIS INJS	740010541
		INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS	730000361	DIME DE TULLY	740781349
2028	2 ^{ème} semestre	APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE	740012018
				CRP L'ENLENNAZ	740781398
		O'FIL OSONS L'EMPLOI	740000419	CRP LA PASSERELLE	740783089
				DIME NOTRE DAME DU SOURIRE	740781265
				IMPRO HENRI WALLON	740781299
				S.A.I.S. HENRI WALLON	740790571
				SAAAS/SAFE	740010756
				SESSAD LE RELAIS	740010723
		PEP SAVOIE MONT BLANC	740000344	CAR MARIE BOCHET	740014444
2028	2 ^{ème} semestre	FONDATION OVE	690793435		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° EJ FINESS	Raison sociale ET	N° FINESS ET
2029	1 ^{er} semestre	AAPEI EPANOU	740787858	DIME L'EPANOU	740781075
				DISPOSITIF HORIZON	740015706
				ESAT LA FERME DE CHOSAL	740789433
				ESAT LE PARMELAN	740784855
	2 ^{ème} semestre	ALPYSIA	740787734	DIME ALPYSIA	740781059
				ESAT DE NOVEL	740784913
				ESAT DE L'ARVE	740785449
				ESAT LE FORON	740784947
		ADTP	740787650	ESAT LES CAMARINES	740784921
				ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE	740017082
				ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE	740017090
				ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE ANNECY	740002159
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	M.A.S. NOTRE-DAME DE PHILERME	740007943
				SESSAD AUTISME ST FRANCOIS	740011861
				SESSAD AUTISME ST FRANCOIS B-CHABLAIS	740015938
				ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE ANNECY	740002159
2030	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION LADAPT	750078149	ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE ANNECY	740002159
				M.A.S. NOTRE-DAME DE PHILERME	740007943
		FONDATION OVE	690793435	SESSAD AUTISME ST FRANCOIS	740011861
				SESSAD AUTISME ST FRANCOIS B-CHABLAIS	740015938
				ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE ANNECY	740002159
				ESAT LA FERME DE CHOSAL	740789433
				ESAT LE PARMELAN	740784855
				ESAT DE NOVEL	740784913

Arrêté n° 2026-14-0417

Portant modification du tableau de programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation en handicap du département du Puy de Dôme, prévu en annexe de l'arrêté n° 2026-14-0093 du 18 juin 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-14-0093 du 18 juin 2026 portant :

- modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0390 du 29 mars 2024 ;
- programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation en handicap du département du Puy de Dôme ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que dans le tableau de programmation prévu en annexe de l'arrêté ARS n° 2026-14-0093 du 18 juin 2026 visé ci-dessus, la programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux concernant le 1^{er} semestre 2026 a été omise et qu'il convient de procéder à la rectification de ce tableau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le tableau de programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux concernant le 1^{er} semestre 2026 prévu en annexe de l'arrêté ARS n° 2026-14-0093 du 18 juin 2026 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : les autres dispositions prévues par l'arrêté ARS n° 2026-14-0093 du 18 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme.

Page 1/4

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	A.G.D. LE VIADUC	630000495	ESAT L'ENVOLEE	630009827
				MAS LE VIADUC	630788024
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	CMPP LA GRAVIERE	630781102
				CMPP LA GRAVIERE-ANT.D'ISSOIRE	630791937
				SESSAD DES COMBRAILLES	630790905
				SESSAD LE JARDIN FLEURI	630009835
				SESSAD MOZAC	630009165
				SESSAD PEDRO POUTIGNAT	630001956
		ALTERIS	630011534	DIME UM CENTRE (IME FARANDOLE)	630780260
				DIME UM NORD (IME EDOUARD SEGUIN)	630780971
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP DE CLERMONT FERRAND	630790699
				SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT	630783124
	2 ^{ème} semestre	A.U.P.E.R.A.S.	630001394	AUPERAS ESAT COMMERCIAL	630787000
		AASPH	630790194	ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE	630781169
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME CENTRE PEDRO POUTIGNAT	630010171
				IME DE CHAUDIER	630780930
				IME DE CHAUDIER - ANNEXE DE LEZOUX	630009769
				IME DE MOZAC	630780955
				IME JEAN-LOUIS PIREL	630784643
				IME MAISONS DES COULEURS	630780468
				IMP CLAIRFONTAINE	630780963
		CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	ESAT PIERRE DOUSSINET	630783306
		INSTITUT LES GRAVOUSES	630000123	INSTITUT LES GRAVOUSES (ILG)	630780252

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	ESAT ADAPEI ISSOIRE	630784916
				ESAT ADAPEI LA PLAIGNE	630780948
				ESAT LE BREZET MERMOZ	630783397
				ESAT LE BREZET SAINT JEAN	630785475
				ESAT LE VALDORE	630781094
		ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	630011518	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	630009207
		C.A.P.P.A.	630786267	ESAT DU MARAND	630781789
				ESAT LE CEYRAN	630001865
				ESPO DU MARAND	630012805
				ESRP DU MARAND	630785772
		CH DE BILLOM	630781367	MAS LES BICHES CH BILLOM	630781375
		LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER	420787079	IME DE THEIX	630780476
				SESSAD DU CEZALLIER	630010072
				SESSAD VICTOR DURUY	630786721
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	ESAT D'ESCOLORE	630785798
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME LA ROUSSILLE	630781706
				MAS LES CHARMES	630006229
		E.M.S.P. DES GALOUBIES	630001170	IME LES ROCHES FLEURIES	630785657
				SESSAD LES DOMES	630010015
		FONDATION CHANTELISE	690046370	SESSAD DU MARTHURET	630002137

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	ESAT DE TRANSITION ADAPEI 63	630017234
				ESAT DU LIVRADOIS FOREZ	630017168
	2 ^{ème} semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	MAS SAINT GERMAIN LEMBRON CROIX MARINE	630012060
2029	1 ^{er} semestre	ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	IME DE NONETTE	630781086
		CCAS CLERMONT FERRAND	630786424	ESAT DU CCAS DE CLERMONT-FERRAND	630784908
		TRISOMIE 21 PUY DE DOME	630006138	ESAT HORS MURS LES VOLCANS	630011120
	2 ^{ème} semestre	ALTERIS	630011534	ITEP JEAN LAPORTE (DITEP)	630780278
		ASSOCIATION L ADAPT	930019484	ESAT LADAPT - CLERMONT-FERRAND	630010577
		CHU DE CLERMONT-FERRAND	630780989	CENTRE RESSOURCES AUTISME	630006948
		FONDATION OVE	690793435	DITEP MONTFERRAND	630780377
				DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT CLERMONT	630013761
				DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT RIOM	630781284
		ITINOVA	690793195	CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS	630780542
				CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS	630789329
				SAFEP & SAAAS (CRDV) SITE CLERMONT	630010221

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2030	1 ^{er} semestre	A.G.D. LE VIADUC	630000495	ESAT L'ENVOLEE	630009827
				MAS LE VIADUC	630788024
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	CMPP LA GRAVIERE	630781102
				CMPP LA GRAVIERE-ANT.D'ISSOIRE	630791937
				SESSAD DES COMBRAILLES	630790905
				SESSAD LE JARDIN FLEURI	630009835
				SESSAD MOZAC	630009165
				SESSAD PEDRO POUTIGNAT	630001956
		ALTERIS	630011534	DIME UM CENTRE (IME FARANDOLE)	630780260
				DIME UM NORD (IME EDOUARD SEGUIN)	630780971
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP DE CLERMONT FERRAND	630790699
				SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT	630783124
	2 ^{ème} semestre	A.U.P.E.R.A.S.	630001394	AUPERAS ESAT COMMERCIAL	630787000
		AASPH	630790194	ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE	630781169
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME CENTRE PEDRO POUTIGNAT	630010171
				IME DE CHAUDIER	630780930
				IME DE CHAUDIER - ANNEXE DE LEZOUX	630009769
				IME DE MOZAC	630780955
				IME JEAN-LOUIS PIREL	630784643
				IME MAISONS DES COULEURS	630780468
				IMP CLAIRFONTAINE	630780963
		CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	ESAT PIERRE DOUSSINET	630783306
		INSTITUT LES GRAVOUSES	630000123	INSTITUT LES GRAVOUSES (ILG)	630780252

Arrêté n°2026-14-0090

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0384 du 18 juillet 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0108 du 4 août 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0384 du 18 juillet 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0108 du 4 août 2023, visé ci-dessus et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Isère, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0384 du 18 juillet 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5^{ème} année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Raphaël GLABI

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Page 1/6

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	DIME CENTRE ISERE - SITE GINKGOBILOBA	380781005
				DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	380781021
				DIME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES	380781013
				DIME ISERE RHOD - SITE LES MAGNOLIAS	380781419
				DIME ISERE RHODANIEENNE - SITE LA BATIE	380781401
				DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	380780932
				DIME NORD ISERE- SITE HAUTS DE ST ROCH	380780965
				SESSAD AFIPH - ANNEXE ISERE SUD	380003558
				SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	380009688
				SESSAD AFIPH ISERE NORD	380027797
				SESSAD AFIPH ISERE RHOD PONT EVEQUE	380786459
				SESSAD AFIPH ISERE RHOD VIENNE	380027805
		APAJH DE L'ISERE	380793315	ESAT APAJH HENRI ROBIN	380791244
				ESAT CPDS	380790212
				ESAT ISATIS	380803940
				SESSAD LES 7 COLLINES	380016287
				UNITE CPDS CAFETERIA DE L'ODE	380017053
				UNITE ISATIS CAFETARIA CARRE ROUGE	380017061
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	DIEM LE CHEVALON	380780791
				ESAT APF ECHIROLLES	380799668
				SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE	380016345
				SESSAD DE L'APF	380000505
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	940031339	SESSAD DELPHIDYS	380007039
				SESSAD DELPHIDYS - BOURGOIN JALLIEU	380013888
		FONDATION OVE	690793435	DITEP MARIUS BOULOGNE	380784256
				SESSAD LE TURQUET OVE	380017244

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	380785303
				DIME AGSI - SITE LE FREYNET	380786970
				DIME AGSI - SITE LES 3 SAULES	380780916
				DIME AGSI - SITE LES ECUREUILS	380780833
				IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS	380780700
		APAJH DE L'ISERE	380793315	IME CLASSE EXTERNALISEE	380004119
				IME LA CLE DE SOL	380781690
				SESSAD APAJH38	380000513
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	940031339	CMPP BERNARD ANDREY	380784959
		CODASE DE GRENOBLE	380792390	DITEP CHALET LANGEVIN	380781872
		ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	910808781	PAOFIP GRENOBLE	380026997
		FONDATION OVE	690793435	DIME DE TULLINS	380780973
				ESAT OVE CHATTE	380791178
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	380002915
				DITEP VARCES CMFP	380780981
				IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS	380781427
				IME NINON VALLIN	380781708
				SESSAD AVENIRS	380019984
				SESSAD SIPS	380006999
		UGECAM RHONE-ALPES	690029723	IME LES SOURCES	380781146
				ITEP LA CHANTOURNE	380784314
				MAS LES SOURCES	380022194
2026	1 ^{er} semestre	A.R.I.S.T	380793257	ESAT DE L'ARIST	380010199
				SESSAD ARIST POISAT	380000869
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	IME LE HAMEAU	380000554
	2 ^{ème} semestre	OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	MAS DE JOUR COTE PARC	380026443
		ITINOVA	690793195	DITEP DE MONTBERNIER	380014183

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	380011999	SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN	380017335
				SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	380016931
		CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON	380804138	IME CAMILLE VEYRON	380780825
				SESSAD CAMILLE VEYRON	380804518
		EPISEAH	380000380	DIME EPISEAH LA BATIE	380784264
				DIME EPISEAH LE HERON	380780817
	2 ^{ème} semestre			SESSAD EPISEAH VERCORS	380018671
		ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	380000455	ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	380787739
				MAS LES NALETES	380018739
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	MAS LA CANOPEE	380022061
		AFG AUTISME	750022238	MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	380019745
				SESSAD LES GOELETES	380017103
		ASSOCIATION SAINTE AGNES	380793216	ESAT EIA UNITE LES VOUILLANDS	380017079
				ESAT SAINTE AGNES	380029330
				ESAT SAINTE AGNES	380782219
				ESAT SAINTE AGNES	380029322
				ESAT SAINTE AGNES	380029348
		FONDATION GEORGES BOISSEL	380794297	MAS SAINT CLAIR	380011718
		FONDATION OVE	690793435	MAS LES MAISONS DE CROLLES	380028290
2028	1 ^{er} semestre	FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE	750720575	ESAT LE METRONOME	380012518
				UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	380013540
2029	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	MAS GRAND OUEST	380801415
		ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	SESSAD PEP SRA ISERE	380014795
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR ISERE	380003988
				UNITE ESAT MESSIDOR	380016865
				UNITE ESAT MESSIDOR NORD ISERE	380804328
		FONDATION OVE	690793435	DITEP DE VIENNE	380013458
				DITEP DE VIENNE - SITE BEAUREPAIRE	380027425

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	380000562
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	380790113
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE LA BUISSE	380016386
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE VINAY	380790121
				ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD PONT EVEQUE	380791194
				ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL	380790089
				ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	380782201
				ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE TOUR DU PIN	380804153
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES CH/DRAC	380790204
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	380784389
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES VIZILLE	380791152
				ESAT AFIPH ENTR SUD-ISERE GRES LUMBIN	380003178
				ESAT AFIPH ENTRE ISERE RHOD ST MAURICE	380804161
				ESAT AFIPH ENTRE NORD-ISERE BOURGOIN J	380790139
				MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	380801423
				MAS LES CHARMINELLE EQUIPE DE LIAISON	380022632
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	SSEFS LA PROVIDENCE ANN. ISLES D'ABEAU	380800094
				SSEFS LA PROVIDENCE ANN. VIENNE	380804179
				SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	380000521
		FONDATION OVE	690793435	DIME DE LA COTE SAINT ANDRE	380780924
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	DITEP OXANCE	380780551
				DITEP OXANCE - SITE COUBLEVIE	380020859
				IME LA PETITE BUTTE	380007179
				MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	380006049
				MAS LE PRE VERT OXANCE	380019935
				MAS LE VAL JEANNE ROSE	380011288
		SAUVEGARDE ISERE	380792077	DIME LE BARIOZ	380780957

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	DIME CENTRE ISERE - SITE GINKGOBILOBA	380781005
				DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	380781021
				DIME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES	380781013
				DIME ISERE RHOD - SITE LES MAGNOLIAS	380781419
				DIME ISERE RHODANIEENNE - SITE LA BATIE	380781401
				DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	380780932
				DIME NORD ISERE- SITE HAUTS DE ST ROCH	380780965
				SESSAD AFIPH - ANNEXE ISERE SUD	380003558
				SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	380009688
				SESSAD AFIPH ISERE NORD	380027797
				SESSAD AFIPH ISERE RHOD PONT EVEQUE	380786459
				SESSAD AFIPH ISERE RHOD VIENNE	380027805
		APAJH DE L'ISERE	380793315	ESAT APAJH HENRI ROBIN	380791244
				ESAT CPDS	380790212
				ESAT ISATIS	380803940
				SESSAD LES 7 COLLINES	380016287
				UNITE CPDS CAFETERIA DE L'ODE	380017053
				UNITE ISATIS CAFETARIA CARRE ROUGE	380017061
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	DIEM LE CHEVALON	380780791
				ESAT APF ECHIROLLES	380799668
				SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE	380016345
				SESSAD DE L'APF	380000505
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	940031339	SESSAD DELPHIDYS	380007039
				SESSAD DELPHIDYS - BOURGOIN JALLIEU	380013888
		FONDATION OVE	690793435	DITEP MARIUS BOULOGNE	380784256
				SESSAD LE TURQUET OVE	380017244

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	380785303
				DIME AGSI - SITE LE FREYNET	380786970
				DIME AGSI - SITE LES 3 SAULES	380780916
				DIME AGSI - SITE LES ECUREUILS	380780833
				IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS	380780700
		APAJH DE L'ISERE	380793315	IME CLASSE EXTERNALISEE	380004119
				IME LA CLE DE SOL	380781690
				SESSAD APAJH38	380000513
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	940031339	CMPP BERNARD ANDREY	380784959
		CODASE DE GRENOBLE	380792390	DITEP CHALET LANGEVIN	380781872
		ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	910808781	PAOFIP GRENOBLE	380026997
		FONDATION OVE	690793435	DIME DE TULLINS	380780973
				ESAT OVE CHATTE	380791178
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	380002915
				DITEP VARCES CMFP	380780981
				IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS	380781427
				IME NINON VALLIN	380781708
		UGECAM RHONE-ALPES	690029723	IME LES SOURCES	380781146
				ITEP LA CHANTOURNE	380784314
				MAS LES SOURCES	380022194

Arrêté ARS n° 2026-14-0292

Arrêté départemental n° 26_DS_0437

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et soins en Tricastin » situé Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT PAUL TROIS CHATEAUX » situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130), du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « Ancre à Domicile » situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130)

GESTIONNAIRE : EHPAD TERRE DES VIGNES

GESTIONNAIRE : ANCRE A DOMICILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » couvrant la période 2025-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7582 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Maison de retraite Saint Paul trois Châteaux » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de Saint Paul trois Châteaux » situé à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0265 du 26 juillet 2023 portant cession de l'autorisation détenue par « Maison de retraite Saint Paul Trois Châteaux » pour le fonctionnement du SSIAD de Saint Paul Trois Châteaux, situé à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130), au profit de l'établissement public autonome « EHPAD Terre des Vignes » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0056 du 5 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD de Saint Paul trois châteaux situé à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) ;

Vu l'arrêté départemental n°17_DS_0340 du 11 octobre 2017 portant autorisation délivrée à « Ancre à domicile » pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile situé à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) à compter du 7 octobre 2015 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que « Ancre à domicile » est réputé(e) détenir l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « EHPAD Terre des Vignes » et « Ancre à domicile » signée le 1^{er} septembre 2025, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 1^{er} septembre 2030, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et soins en Tricastin » situé Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130), à titre transitoire en vue de constituer une entité juridique unique ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant que le contenu du dossier précité a permis aux autorités compétentes de constater :

- la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- que les modalités d'échanges de données sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que la présente autorisation sera caduque au terme de l'échéance fixé par la convention de partenariat en l'absence de constitution d'une entité juridique unique exerçant l'activité de service autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire fixées par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT PAUL TROIS CHATEAUX» situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130) délivrée à « EHPAD Terre des Vignes », et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ancre à Domicile » situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130) délivrée à « Ancre à Domicile » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et soins en Tricastin » situé Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile « Ancre à Domicile » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et pour la zone d'intervention définie, cette autorisation remplace l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ancre à Domicile » situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130) délivrée à « Ancre à Domicile » ayant conclu une convention avec le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT PAUL TROIS CHATEAUX » situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130) délivrée à « EHPAD Terre des Vignes » ;

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - LA BAUME DE TRANSIT | - PIERRELATTE |
| - BOUCHET | - ROCHEGUDE |
| - CLANSAYES | - SAINT PAUL TROIS CHATEAUX |
| - DONZERE | - SAINT RESTITUT |
| - LA GARDE ADHEMAR | - SOLERIEUX |
| - LES GRANGES GONTARDES | - SUZE LA ROUSSE |
| - MONTSEGUR SUR LAUZON | - TULETTE |

Article 4 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAAD et le SIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « Aide et soins en Tricastin » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2031 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par « Ancre à domicile » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec « EHPAD Terres des Vignes » sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci,
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le SAD « Aide et soins en Tricastin » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées

par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme

Corinne MOULIN

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD TERRE DES VIGNES
Adresse : 14 rue du Serre Blanc - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
N° FINESS EJ : 26 002 333 8
Statut : 22 – Etablissement Social Intercommunal

Etablissement : SSIAD DE SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Adresse : 14B rue du Serre Blanc - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
N° FINESS ET : 26 001 541 7
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	36	ARS n°2024-14-0056
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2024-14-0056

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LA BAUME DE TRANSIT
- BOUCHET
- CLANSAYES
- DONZERE
- LA GARDE ADHEMAR
- LES GRANGES GONTARDES
- MONTSEGUR SUR LAUZON
- PIERRELATTE
- ROCHEGUDE
- SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- SAINT RESTITUT
- SOLERIEUX
- SUZE LA ROUSSE
- TULETTE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Ancre à domicile
Adresse : 2 Rue des Castres – SAINT PAUL TROIS CHATEAUX - 26130
N° FINESS EJ : 26 002 058 1
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : Ancre à domicile
Adresse : 2 Rue des Castres – SAINT PAUL TROIS CHATEAUX - 26130
N° FINESS ET : 26 002 059 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°17_DS_0340
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. (communes) dans le cadre du SAAS par convention :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - LA BAUME DE TRANSIT - BOUCHET - CLANSAYES - DONZERE - LA GARDE ADHEMAR - LES GRANGES GONTARDES - MONTSEGUR SUR LAUZON | <ul style="list-style-type: none"> - PIERRELATTE - ROCHEGUDE - SAINT PAUL TROIS CHATEAUX - SAINT RESTITUT - SOLERIEUX - SUZE LA ROUSSE - TULETTE |
|---|---|

Zone d'intervention du SAD « Aide » (SAA) :

Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n°17_DS_0340

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026-14-0293

Arrêté départemental n° 26_DS_0435

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » situé à BOURG LES VALENCE (26500) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BOURG LES VALENCE » situé à BOURG LES VALENCE (26500) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « AVI SANS INTERRUPTION » situé à MONTELIMAR (26200)

GESTIONNAIRE : CENTRE DE SOINS ET SANTE DE BOURG-LES-VALENCE

GESTIONNAIRE : ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » couvrant la période 2025-2030 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7571 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre de soins de Bourg les Valence » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BOURG LES VALENCE » situé à BOURG LES VALENCE (26500) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2024-14-0295 du 21 août 2024 portant extension de capacité de 7 places du « SSIAD BOURG LES VALENCE » situé à BOURG LES VALENCE (26500) ;

Vu l'arrêté départemental n°20_DS_0194 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association assistance de vie sans interruption (AVI) à MONTELMAR (26200) pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés dans le département de la Drôme ;

Considérant que « AVI » est réputé détenir l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « Centre de Soins et Santé de Bourg les Valence » et « AVI » signée le 20 juin 2025, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 20 juin 2030, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » situé à BOURG LES VALENCE (26500) à titre transitoire en vue de constituer une entité juridique unique ;

Considérant le dossier complet de demande conjointe d'autorisation déposé en date du 31 octobre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que le contenu du dossier précité a permis aux autorités compétentes de constater :

- La conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- Une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Que les modalités d'échanges de données sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que la présente autorisation sera caduque au terme de l'échéance fixé par la convention de partenariat en l'absence de constitution d'une entité juridique unique exerçant l'activité de service autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire fixées par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 06 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD BOURG LES VALENCE » situé à BOURG LES VALENCE (26500) délivrée à « Centre de Soins et Santé de Bourg les Valence », et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AVI » situé à MONTELMAR (26200) délivrée à « Assistance de vie sans interruption (AVI) » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » situé à BOURG LES VALENCE (26500) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et pour la zone d'intervention définie, cette autorisation remplace l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AVI » situé à MONTELMAR (26200) délivrée à « Assistance de vie sans interruption (AVI) » ayant conclu une convention avec le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD BOURG LES VALENCE » situé à BOURG LES VALENCE (26500) délivrée à « Centre de Soins et Santé de Bourg les Valence ».

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- Bourg les Valence,
- Saint Marcel les Valence.

Article 4 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché,
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAA/SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAAD et le SIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit au cours du 1^{er} semestre 2029, le service autonomie à domicile « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2031 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- Le service autonomie à domicile géré par « Assistance de vie sans interruption (AVI) » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec « Centre de Soins et Santé de Bourg les Valence » sera considéré comme autorisé pour

l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Le SAD « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le SAD « Aide et Soins de Bourg les Valence (ASBLV) » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme

Corinne MOULIN

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CENTRE DE SOINS ET SANTE DE BOURG-LES-VALENCE
Adresse : Immeuble Axe 7 – 39 Avenue de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE
N° FINESS EJ : 26 001 114 3
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD BOURG-LES-VALENCE devient « Aide et soins de Bourg les Valence (ASBLV) »
Adresse : Immeuble Axe 7 – 39 Avenue de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE
N° FINESS ET : 26 001 310 7
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	37	ARS n°2024-14-0295
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	8	ARS n°2024-14-0295

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BOURG LES VALENCE
- SAINT MARCEL LES VALENCE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Assistance de vie sans interruption (AVI)
Adresse : 22 Chemin des Alexis – 26200 MONTELIMAR
N° FINESS EJ : 26 000 957 6
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SAD AVI Antenne de Valence
Adresse : 297 Avenue de Provence – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 002 289 2
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/	Départemental n°20_DS_0194
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAD dans le cadre du SAAS par convention (communes) :

- VALENCE
- SAINT MARCEL LES VALENCE

Zone d'intervention du SAD « Aide » (SAA) :

Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n° n°20_DS_0194

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026-14-0294

Arrêté départemental n° 2026-14-0436

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et soins Valence » situé à VALENCE (26000) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CCAS de Valence » situé à VALENCE (26000), et des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) :

- « AVI » situé à MONTE LIMAR (26200)
- « ADMR » situé à VALENCE (26000)

GESTIONNAIRE SSIAD : CCAS de Valence

GESTIONNAIRE SAD : Association assistance de vie sans interruption (AVI)

GESTIONNAIRE SAD : ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » couvrant la période 2025-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7583 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS de Valence » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD du CCAS de Valence » situé à VALENCE (26000) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0163 du 30 avril 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CCAS de Valence » situé à VALENCE (26000) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté départemental n°22_DS_0192 du 9 mai 2022 portant modification du renouvellement de l'autorisation administrative délivrée à l'ADMR de la Drôme pour le fonctionnement de son SAAD pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°22_DS_0194 du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation administrative délivrée à l'Association Assistance de Vie sans interruption (AVI) à MONTELMAR pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés dans le département de la Drôme ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CCAS de Valence », « ADMR » et « AVI » signée le 22 septembre 2025, pour une durée de cinq années soit jusqu'au 22 septembre 2030, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et soins Valence » situé à VALENCE (26000) à titre transitoire en vue de constituer une entité juridique unique ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que le contenu du dossier précité a permis aux autorités compétentes de constater :

- la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- que les modalités d'échanges de données sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que la présente autorisation sera caduque au terme de l'échéance fixé par la convention de partenariat en l'absence de constitution d'une entité juridique unique exerçant l'activité de service autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire fixées par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental unique des solidarités « Agir pour tous » ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Valence » situé à Valence (26000) délivrée à « CCAS de Valence » et des services d'aide et d'accompagnement à domicile :

- « AVI » situé à MONTELMAR (26200)
- « ADMR » situé à VALENCE (26000)

sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Aide et soins Valence » situé VALENCE (26000) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1 janvier 2026.

Le service autonomie à domicile « Aide et soins Valence » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et pour la zone d'intervention définie, cette autorisation remplace l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'« ADMR » situé à VALENCE (26000) délivrée à l'« ADMR » et d'« AVI » situé à VALENCE délivrée à « Assistance de vie sans interruption (AVI) » ayant conclu une convention avec le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) (SSIAD) « SSIAD de Valence » situé à VALENCE (26000) délivrée au « CCAS de Valence » ;

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira la commune de Valence (hormis les quartiers de Valence Le Haut : Fontbarlettes, Le Plan, La Chamberlière, Briffaut et Laprat) ;

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAD, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAAD et le SIAD, soit le 1 janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « Aide et soins Valence » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1 janvier 2031 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- Les services autonomie à domicile géré par « AVI » et l'« ADMR » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « CCAS de Valence » seront considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Le SAD « Aide et soins Valence » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le SAD « Aide et soins Valence » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme

Corinne MOULIN

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CCAS de Valence

Adresse : 7 Avenue de Verdun – 26000 VALENCE
N° FINESS EJ : 26 000 789 3
Statut : 17 – Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : SSIAD du CCAS de Valence

Adresse : 7 Avenue de Verdun – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 000 649 9
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	100	ARS n°2024-14-0163
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2024-14-0163
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestations en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	20	ARS n°2024-14-0163

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- Valence (hormis les quartiers de Valence Le Haut : Fontbarlettes, Le Plan, La Chamberlière, Briffaut et Laprat)

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (communes) :

Communes Ardèche :

- Châteaubourg
- Cornas
- Guilherand-Granges
- Saint Péray
- Saint Romain de Lerps
- Soyons

Communes Drôme :

- Barcelone
- Beaumont les Valence
- Beauvallon
- Bourg les Valence
- Chabeuil
- Chateaudouble
- Combovin
- La Baume Cornillane
- Le Chaffal
- Malissard
- Montélier
- Montmeyran
- Montvendre
- Peyrus
- Portes les Valence
- Saint Marcel les Valence
- Upie
- Valence

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Fédération ADMR de la Drôme
Adresse : 37 Rue du Vivarais – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
N° FINESS EJ : 26 000 688 7
Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : ADMR de Valence
Adresse : Passage de l'Argonne – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 001 324 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°22_DS_0192
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.D. dans le cadre du SAAS par convention :

- Valence (*hormis les quartiers de Valence Le Haut : Fontbarlettes, Le Plan, La Chamberlière, Briffaut et Laprat*)
- Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, prévu à l'arrêté n°22_DS_0192

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Association Assistance de vie sans interruption (AVI)
Adresse : 22 Chemin des Alexis – 26200 MONTELIMAR
N° FINESS EJ : 26 000 957 6
Statut : 60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SAD AVI Antenne de Valence
Adresse : 297 Avenue de Provence – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 002 289 2
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°22_DS_0194
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.D. dans le cadre du SAAS par convention :

- Valence (*hormis les quartiers de Valence Le Haut : Fontbarlettes, Le Plan, La Chamberlière, Briffaut et Laprat*)
- Ensemble du territoire départemental, hormis les communes couvertes par le SAAS, orévu à l'arrêté n°22_DS_0194

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0387

Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2026-0124

Portant modification des modalités d'accueil de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « Centre d'accueil et de réadaptation pour personnes cérébrolésées » situé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8997 et départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108 en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Charmattes » situé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0174 et départemental n°ARCD-DAPA-PH-2022-0033 du 22 août 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du « FAM Les Charmattes » situé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) par le changement de dénomination de l'établissement en « Centre d'accueil et de réadaptation pour personnes cérébrolésées », et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0055 et départemental n°ARCD-DAA-2025-0107 du 28 février 2025 portant transformation d'une place d'hébergement complet internat en place d'accueil temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « Centre d'accueil et de réadaptation pour personnes cérébrolésées » situé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) ;

Considérant la baisse d'activité constatée sur les séjours de réadaptation et la nécessité d'adapter les modalités de fonctionnement de l'établissement afin de mieux répondre aux besoins du secteur, notamment par la transformation de 8 places d'hébergement complet internat dédiées aux séjours de réadaptation en 8 places d'hébergement complet internat permanent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association APF France Handicap pour la transformation de 8 places d'hébergement dédiées aux séjours de réadaptation en 8 places d'hébergement complet au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « Centre d'accueil et de réadaptation pour personnes cérébrolésées » situé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) à compter de 2026, sans modification de capacité.

La capacité de la structure demeure de 36 places réparties comme suit :

- 31 places d'hébergement complet internat, dont 23 dédiées aux séjours de réadaptation ;
- 5 places d'accueil temporaire avec hébergement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 03 janvier 2032 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil départemental du Rhône
Par délégation
Le Vice-Président en charge des solidarités
et de l'autonomie

Thomas RAVIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de 8 places d'hébergement dédiées aux séjours de réadaptation en 8 places d'hébergement complet internat

Entité juridique : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : CENTRE D'ACCUEIL ET DE READAPTATION POUR PERSONNES CEREBROLESEES
Adresse : Les Charmattes - 710 Avenue de Verdun - 69850 Saint-Martin-en-Haut
N° FINESS ET : 69 002 557 2
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	438 - cérébrolésés	31*	ARS n°2025-14-0055 et départemental n°ARCD-DAA-2025-0107
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	438 - cérébrolésés	5	

**ces places sont dédiées aux séjours de réadaptation*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	438 - cérébrolésés	31*	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	438 - cérébrolésés	5	ARS n°2025-14-0055 et départemental n°ARCD-DAA-2025-0107

**dont 23 places dédiées aux séjours de réadaptation*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Arrêté ARS n°2026-14-0443

Portant transfert de places d'hébergement permanent entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD d'Ebreuil » situé à EBREUIL (03450) et l'EHPAD « Jouhet-Duranthon » situé à ECHASSIERES (03330), et autorisation d'une unité de vie protégée (UVP) au sein de l'EHPAD « Jouhet-Duranthon »

GESTIONNAIRE : Etablissement public autonome EPMS Ebreuil-Echassières

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération du Département n° CD-décembre 2022-16-187 relative au schéma unique des solidarités ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7156 et Département de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome EHPAD d'Echassières pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Echassières situé à ECHASSIERES (03330), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7178 et Département de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome EHPAD d'Ebreuil pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Ebreuil – Val-de-Sioule situé à EBREUIL (03450), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier du 14 octobre 2021 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Ebreuil-Val de Sioule, cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD d'Echassières au profit de l'établissement public autonome EHPAD d'Ebreuil, changement de nom du gestionnaire en « EPMS Ebreuil-Echassières », et changement de nom de l'EHPAD d'Echassières en « EHPAD Jouhet-Duranthon » ;

Considérant le projet architectural présenté par le gestionnaire afin de créer une unité de vie protégée (UVP) par le transfert de 10 places de l'EHPAD d'Ebreuil vers l'EHPAD « Jouhet-Duranthon » ;

Considérant l'achèvement des travaux au sein de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de

l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome EPMS Ebreuil-Echassières pour le transfert de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD d'Ebreuil situé à EBREUIL 03450) au profit de l'EHPAD Jouhet-Duranthon situé à ECHASSIERES (03330), et la reconnaissance d'une UVP de 12 places au sein de l'EHPAD « Jouhet-Duranthon », à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD d'Ebreuil passe ainsi de 149 à 139 places ainsi réparties :

- 136 places d'hébergement complet,
- 3 places d'accueil temporaire,
- Un PASA de 14 places.

La capacité de l'EHPAD Jouhet-Duranthon passe de 60 à 70 places ainsi réparties :

- 70 places d'hébergement complet dont 12 places d'UVP.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD d'Ebreuil et de son établissement secondaire l'EHPAD « Jouhet-Duranthon » délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-

Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 24 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Transfert de places et création d'une UVP						
Entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut		EPMS EBREUIL-ECHASSIERES 14 rue des Fossés – 03450 Ebreuil 03 000 025 1 21 – Etablissement social et médico-social communal				
Etablissement principal Adresse N° FINESS ET Catégorie		EHPAD D'EBREUIL 14 rue des Fossés – 03450 Ebreuil 03 078 072 0 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	108	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier	98	Le présent arrêté
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	702 – Personnes handicapées vieillissantes	38	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier	38	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	2	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier	2	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	702 – Personnes handicapées vieillissantes	1	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier	1	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier	0*	ARS n° 2021-14-0207 et Département de l'Allier
<i>*ce triplet correspond à un PASA de 14 places</i>						
Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie		EHPAD JOUHET-DURANTHON 21 route du Kaolin – Le Bourg - 03330 Echassières 03 078 096 9 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	60	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	58	Le présent arrêté
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	12	Le présent arrêté

Arrêté n° 2026 -14-0498

Portant extension de la capacité de 7 places de l'institut pour déficients visuels « centre de rééducation déficients visuels » situé à CLERMONT FERRAND (63038) ;

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3587 du 1 août 2016 portant notamment autorisation de 5 places externalisées à l'établissement d'accueil temporaire enfants handicapés de CLERMONT FERRAND (63000), relatives à la mise en place d'une plateforme de prestations pour les personnes en situation de handicaps rares ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0289 du 22 juin 2026 portant notamment régularisation de la catégorie FINESS de l'établissement d'accueil temporaire enfants handicapés dédiée aux handicaps rares situé à CLERMONT FERRAND (63000) ;

Considérant l'appel à candidature, pour lequel ITINOVA candidate, pour la création de 7 places d'accueil de jour au sein de l'institut pour déficients visuels « centre de rééducation déficients visuels » situé à CLERMONT FERRAND (63038) pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à ITINOVA pour l'extension de capacité de 7 places dédiées aux jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'institut pour déficients visuels « centre de rééducation déficients visuels » en 2026.

La capacité totale de l'établissement passe de 33 à 40 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de rééducation pour déficients visuels pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 7 places du Centre de rééducation déficients visuels							
Entité juridique :		ITINOVA					
Adresse :		129 Rue Servient – 63003 LYON					
N° FINESS EJ :		69 079319 5					
Statut :		60 – Association Loi 1901 – non Reconnu d'Utilité Publique					
Etablissement :		Centre de rééducation déficients visuels					
Adresse :		30 Rue Sainte Rose – 63038 CLERMONT FERRAND					
N° FINESS ET :		63 078 054 2					
Catégorie :		194 – Institut pour Déficients Visuels					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	324 – Déficience visuelle grave	18	ARS n°2026-14-0289	18	ARS n°2026-14-0289	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	324 – Déficience visuelle grave	15	ARS n°2026-14-0289	15	ARS n°2026-14-0289	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	7	Le présent arrêté	0-20 ans
<u>Convention :</u>							
N°	Convention	Date convention					
1	CPOM	01/01/2024					

Etablissement secondaire : Plateforme Handicap Rare

Adresse : 30 Rue Sainte Rose -63038 CLERMONT FERRAND
N°FINESS ET : 63 001 245 8
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour adultes handicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 – Accueil temporaire de jour	011 – Handicap rare	5	Arrêté ARS n°2025-14-0580	0-20 ans
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 – Handicap rare	2	Arrêté ARS n°2025-14-0580	0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2026-14-0499

Portant extension de capacité de 10 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Victor Duruy » situé à CLERMONT FERRAND (63000) pour la mise en œuvre d'une démarche d'autorégulation (DAR)

GESTIONNAIRE : Association territoriale des pupilles de l'enseignement public Loire Dômes Allier – AT PEP LDA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 VII et D.312-10-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.111-1 et L.351-1-1 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7101 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Victor Duruy » géré par l'Association ADPEP 63 à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2021-14-0291 du 13 avril 2022 portant réduction de la capacité de 10 places au sein « SESSAD Victor Duruy » situé à CLERMONT FERRAND (63000) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-14-0288 du 10 octobre 2023 portant extension de capacité de 2 places au sein « SESSAD Victor Duruy » situé à CLERMONT FERRAND (63000) ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes portant déploiement d'une démarche d'autorégulation (DAR) au sein du collège du Beffroi à BILLON pour l'année 2026-2027 ;

Considérant les dossiers de candidatures complets et recevables, réceptionnés par les services de la délégation départementale du Puy-de-Dôme dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé et l'Education Nationale ;

Considérant l'avis favorable rendu sur ce dossier, il est proposé de retenir la candidature de « SESSAD Victor Duruy » situé à CLERMONT FERRAND (63000) dans le cadre de l'appel à candidatures ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association les PEP LDA pour le fonctionnement du « SESSAD Victor Duruy » situé à CLERMONT FERRAND (63000) est accordée pour une extension de capacité de 10 places permettant la mise en œuvre d'une démarche d'autorégulation (DAR) au sein du collège du Beffroi situé à BILLOM (63160) compter de 2026.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 35 à 45 places réparties comme suit à compter de 2026:

- 37 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants présentant un handicap cognitif spécifique ;
- 10 places pour la mise en œuvre de la démarche d'autorégulation au collège dédiées à des enfants présentant des troubles du neuro développement.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2014, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité pour mise en œuvre d'une démarche d'autorégulation au collège du Beffroi

Entité juridique : ASSOCIATION LES PEP LOIRE DOMES ALLIER
Adresse : Rue Agricole Perdiguier – ZA Malacussy – 42100 Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 42 078 707 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD VICTOR DURUY
Adresse : 20 Rue de Strasbourg – 63000 CLERMONT FERRAND
N° FINESS ET : 63 078 672 1
Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet			Autorisation				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Avant le présent arrêté		Après le présent arrêté		Ages
			Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	37	ARS n°2023-14-0288	37	ARS n°2023-14-0288	6-12 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	442 Troubles du neurodéveloppement (TND)	-	-	10*	Le présent arrêté	11-16 ans

**ce triplet correspond à la démarche d'autorégulation au sein du collège du Beffroi situé à BILLOM.*

Arrêté ARS n° 2026-14-0500

Portant régularisation de l'arrêté n°2026-14-0416 portant modification de la répartition des places au sein du (DIME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAPANELLE (63122)

Gestionnaire : Association territoriale des pupilles de l'enseignement public Loire Dômes Allier – AT PEP LDA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7078 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement de l'Institut médicoéducatif « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7096 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Cézallier » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 au profit de l'association PEP Loire Dômes Allier - AT PEP LDA, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0416 portant modification de la répartition des places au sein du (DIME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAPANELLE (63122) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association les PEP LDA pour le fonctionnement du (DIME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAPANELLE (63122) est modifiée par une régularisation du nombre de places du dispositif qui est de 91 places Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 2 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 8 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 50 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 15 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou

accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par delegation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : régularisation de la capacité autorisée

Entité juridique : ASSOCIATION LES PEP LOIRE DOMES ALLIER
Adresse : Rue Agricol Perdiguiet – ZA Malacussy – 42100 Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 42 078 707 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIME THEIX
Adresse : 14 route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle
N° FINESS ET : 63 078 047 6
Catégorie : 183- Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	50	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	15	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	10	Le présent arrêté	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté	16-25 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	3	Le présent arrêté	16-25 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	01/09/2025

Etablissement secondaire : SESSAD DU CEZALLIER
Adresse : 14B route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle
N° FINESS ET : 63 001 007 2
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	35	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	10	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	01/09/2025

Arrêté n°2026-14-0098

Portant

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2023-14-0400 du 02 mai 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Allier**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0062 du 17 avril 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0400 du 02 mai 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2023-14-0062 du 17 avril 2023, visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Allier, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2023-14-0400 du 02 mai 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental de l'Allier, prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Allier.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- Les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5^{ème} année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 24 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Département de l'Allier

Claude RIBOULET

Annexe relative au rappel de la programmation 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Allier pour le secteur des personnes en situation de handicap.

Page 1/1

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245	EAM LA PYRAMIDE	030784979
		UNAPEI PAYS D'ALLIER	030008064	SAMSAH ENVOL	030007389
2026	2 ^{ème} semestre	UNAPEI PAYS D'ALLIER	030008064	SAMSAH MONTLUCON	030008585
2027	1 ^{er} semestre	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS	030780100	CAMSP	030786032
		CH DE VICHY	030780118	CAMSP	030002869
		CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS	030002158	EAM LA MAISON BLEUE	030785984
				EAM LA ROSERAIE	030007397
		FEDERATION DES APAJH	750050916	FAM LES SOURCES VIVES	030786131
2028	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION SAGESS	030007256	EAM LE BOIS DU ROI	030005748
				SAMSAH DE VICHY	030004469
		CH DE MOULINS YZEURE	030780092	CAMSP DE MOULINS	030006027
		UNAPEI PAYS D'ALLIER	030008064	EAM BEAU REGARD SITE AVERMES	030007629
				EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	030004279
				EAM L'EGLANTINE	030003289
2029	2 ^{ème} semestre	APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	030005946	SAMSAH LES BOSQUETS	030005839
2030	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245	EAM LA PYRAMIDE	030784979
		UNAPEI PAYS D'ALLIER	030008064	SAMSAH ENVOL	030007389

Arrêté n°2026-14-0116

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2023-14-0399 du 02 mai 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Allier, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme des services autonomie à domicile.**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0061 du 18 avril 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0399 du 02 mai 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2023-14-0061 du 18 avril 2023, visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Allier, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ; la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2023-14-0399 du 02 mai 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental de l'Allier, prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes âgées du département de l'Allier, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme des services autonomie à domicile.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- Les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5^{ème} année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Département de l'Allier

Claude RIBOULET

Annexe relative au rappel de la programmation 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Allier pour le secteur des personnes âgées, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme des services autonomie à domicile

Page 1/3

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS	030780100	EHPAD CH NERIS LES BAINS	030785216
				EHPAD DE COURTAIS	030005649
				MAPAD DE LAKANAL	030005961
				MR CHANT'ALOUETTE	030781629
	2 ^{ème} semestre	ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE	030785307	EHPAD LA CHESNAYE	030785414
		ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE	030004329	EHPAD L'ERMITAGE	030782643
		ASSOCIATION LA MAISON DES AURES	030783898	EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	030783229
		ASSOCIATION SAGESS	030007256	EHPAD JEANNE COULON	030782593
				EHPAD LES VIGNES	030785737
		DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE	130046113	EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	030783351
		EHPAD DE COSNE D'ALLIER	030000343	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	030780944
2026	1 ^{er} semestre	EHPAD ROGER BESSON	030000400	EHPAD ROGER BESSON	030781009
		JIPG	750043549	EHPAD LE LYS	030782627
				EHPAD LE PUY BESSEAU	030007207
		MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS	030000350	EHPAD LES CORDELIERS	030780951
	2 ^{ème} semestre	CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS	030002158	EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	030784169
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD LA CHARITE	030004238
		SOCIETE GESTION M.R. LES GRANDS PRES	030786388	EHPAD LES GRANDS PRES	030786396

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASS. RESIDENCE LES CEDRES	030000459	EHPAD RESIDENCE LES CEDRES	030782569
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD VILLARS ACCUEIL	030782619
		ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	EHPAD VILLA PAISIBLE	030001002
		CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	030780126	EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	030784136
				EHPAD DU PAYS DE LEVIS	030780985
		EHPAD DE GAYETTE	030000236	EHPAD DE GAYETTE	030780605
		MAISON SAINT LOUIS	030000491	EHPAD MAISON SAINT LOUIS	030782601
	2 ^{ème} semestre	ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC	030000582	RESIDENCE DU PARC	030783013
		CCAS YZEURE	030785471	EHPAD LA GLORIETTE	030785497
		EHPAD DE HERISSON	030000376	EHPAD D'HERISSON	030780977
		EHPAD DE LAPALISSE	030000293	EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	030780761
		EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	030000111	EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	030780142
		EHPAD LA CHARMILLE	030000244	EHPAD LA CHARMILLE	030780662
		EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	030000327	EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	030780928
		EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE	030000228	EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE	030780597
		EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	030000392	EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	030780993
		EHPAD SAINT FRANCOIS	030000434	EHPAD SAINT FRANCOIS	030781413
		MAISON DE RETRAITE DE CERILLY	030000335	EHPAD LA VIGNE AU BOIS	030780936
		MAISON DE RETRAITE DE CUSSET	030000103	EHPAD PUBLIC DE CUSSET	030780134
2028	1 ^{er} semestre	APAD	130031099	EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	030004428

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2029	1 ^{er} semestre	SARL LE VERT GALANT	030785521	EHPAD LE VERT GALANT	030785539
		SARL L'HERMITAGE	030004378	EHPAD L'HERMITAGE	030785778
	2 ^{ème} semestre	CH DE MOULINS YZEURE	030780092	EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	030783880
		EPMS EBREUIL-ECHASSIERES	030000251	EHPAD D'EBREUIL	030780720
		SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD JOUHET-DURANTHON	030780969
				EHPAD LE BELLERIVE	030785026
				EHPAD LES MARINIERS	030785679
		SAS SGMR	330066465	EHPAD VILLA PAUL THOMAS	030001267
				RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	030782585
2030	1 ^{er} semestre	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS	030780100	EHPAD CH NERIS LES BAINS	030785216
				EHPAD DE COURTAIS	030005649
				MAPAD DE LAKANAL	030005961
				MR CHANT'ALOUETTE	030781629
	2 ^{ème} semestre	ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE	030785307	EHPAD LA CHESNAYE	030785414
		ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE	030004329	EHPAD L'ERMITAGE	030782643
		ASSOCIATION LA MAISON DES AURES	030783898	EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	030783229
		ASSOCIATION SAGESS	030007256	EHPAD JEANNE COULON	030782593
				EHPAD LES VIGNES	030785737
		DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE	130046113	EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	030783351
		EHPAD DE COSNE D'ALLIER	030000343	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	030780944

Arrêté n°2026-14-0102

Arrêté Département n°2026-4498

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0408 et Départemental n°2024-2153 du 02 mai 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0107 et départemental n°2023-5327 du 9 août 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0408 et départemental n°2024-2153 du 02 mai 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0107 et Départemental n°2023-5327 du 9 août 2023, visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Isère, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0408 et départemental n°2024-2153 du 02 mai 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental de l'Isère, prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- Les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5^{ème} année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 août 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Isère pour le secteur des personnes en situation de handicap

Page 1/3

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	EAM APF L'AGORA	380016238
		CH DE SAINT LAURENT DU PONT	380780213	FAM LA CHARTREUSE	380006718
				FAM LES ALPAGES	380006858
				FAM ST JOSEPH DE RIVIERE	380016220
	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	SAMSAH AUTISME	380020933
		APAJH DE L'ISERE	380793315	ANNEXE CAMSP - LA COTE SAINT ANDRE	380018747
				CAMSP LA P'TITE CABANE	380797498
				SAMSAH AUTISME APAJH38	380019273
2026	1 ^{er} semestre	CH PIERRE OUDOT	380780049	CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	380005538
		A.R.I.S.T	380793257	CAMSP ARIST	380787390
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION SAINTE AGNES	380793216	EAM LE PLANEAU	380026104
		CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE	380790931	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN JANIN	380007138
		CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE	380780171	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON	380013821

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	UMAJAA	380022681
		ALHPI	380003608	EAM ALHPI LE PARC	380020917
				SAMSAH ALHPI ELAN BOURGOIN JALLIEU	380021709
				SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE	380021691
				SAMSAH ALHPI LE SERDAC - ANNEXE VOIRON	380021014
				SAMSAH ALHPI LE SERDAC ANNEXE BOURGOIN	380011239
				SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC	380015180
		ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	380011999	FAM L'ENVOLEE	380012039
		ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	FAM L'ENVOLEE - SITE BOURGOIN JALLIEU	380029173
		CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON	380804138	FAM LE VALLON DE SESAME	380005959
				EAM PIERRE LOUVE	380803023
		ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	380000455	EAM PRE-POMMIER	380015073
				EAM LANGEVIN - SAINT MARTIN D'HERES	380018721
				EAM LES NALETES - SEYSSINS	380804658
	2 ^{ème} semestre	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EAM LES QUATRE JARDINS	380011338
2028	2 ^{ème} semestre	FONDATION PERCE NEIGE	920809829	MAISON PERCE NEIGE DE CREMIEU	380026872
				MAISON PERCE NEIGE DE TULLINS	380028621

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	EAM BERNARD QUETIN	380015057
				EAM GRAND OUEST	380017145
				EAM LA MONTA	380016253
				EAM LA MONTA SITE MEYLAN HORS LES MURS	380029587
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP APF GRENOBLE - ANNEXE MEYLAN	380029264
				CAMSP DE L'APF - GRENOBLE	380785006
				CAMSP DE L'APF - MEYLAN (ANNEXE)	380019844
				CAMSP DE L'APF - PONTCHARRA (ANNEXE)	380019836
				CAMSP DE L'APF - VOIRON (ANNEXE)	380011189
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	FAM LA MAISON DES ISLES	380804278
	2 ^{ème} semestre	FONDATION OVE	690793435	EAM LES MAISONS DE CROLLES	380018580
2030	1 ^{er} semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	EAM APF L'AGORA	380016238
		CH DE SAINT LAURENT DU PONT	380780213	FAM LA CHARTREUSE	380006718
				FAM LES ALPAGES	380006858
				FAM ST JOSEPH DE RIVIERE	380016220
	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	SAMSAH AUTISME	380020933
		APAJH DE L'ISERE	380793315	ANNEXE CAMSP - LA COTE SAINT ANDRE	380018747
				CAMSP LA P'TITE CABANE	380797498
				SAMSAH AUTISME APAJH38	380019273
		CH PIERRE OUDOT	380780049	CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)	380005538

Arrêté n° 2026-14-0369

Portant modification du public accueilli et de la répartition des places au sein de l'institut médico-éducatif « IME l'Aquarelle » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700)

Gestionnaire : ASSOCIATION SAGESS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7124 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GCSMS SAGESS pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « L'Aquarelle » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par le GCSMS SAGESS au profit de l'association ESUS SAGESS ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0224 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par le GCSMS SAGESS au profit de l'association SAGESS ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0074 du 05 mars 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « L'Aquarelle » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement de l'IME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en transformant des places d'hébergement en places d'accueil de jour ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association SAGESS pour la modification du public accueilli et de la répartition des places par transformation de places d'hébergement en place d'accueil de jour, au sein de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « L'Aquarelle » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'établissement passe de 60 à 67 places ainsi réparties :

- 12 places d'hébergement complet internat pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 2 places d'hébergement complet internat pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 8 places d'hébergement complet internat pour un public présentant un handicap psychique,
- 34 places d'accueil de jour pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 3 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 8 places d'accueil de jour pour un public présentant un handicap psychique.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME L'Aquarelle » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la clientèle et de la répartition des places

Entité juridique :	ASSOCIATION SAGESS
Adresse :	71 route de Saulcet – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
N° FINESS EJ :	03 000 725 6
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	IME L'AQUARELLE
Adresse :	6 allée du Champ Rond – 03700 Bellerive-sur-Allier
N° FINESS ET :	03 078 031 6
Catégorie :	183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Age
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	35*	2025-14-0074	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	25**	2025-14-0074	0-20 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

**ces places correspondent à du semi-internat

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Age
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	12*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	8*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	34**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	8**	Le présent arrêté	0-20 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

**ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2026

Arrêté n° 2026-14-0370

Portant modification de la répartition des places au sein de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « IME La Mosaïque » situé à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03500)

Gestionnaire : ASSOCIATION SAGESS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7131 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GCSMS SAGESS pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « IME La Mosaïque » situé à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03500) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par le GCSMS SAGESS au profit de l'association ESUS SAGESS ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0224 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par le GCSMS SAGESS au profit de l'association SAGESS ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0063 du 06 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement d'une unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP) rattachée à l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « IME La Mosaïque » situé à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03500) et recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement de l'IME avec les évolutions des besoins des

personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en transformant des places d'hébergement en places d'accueil de jour ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association SAGESS pour une modification de la répartition des places de l'IME « La Mosaïque » situé à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03500), à compter de 2026, par :

- transformation de deux places d'accueil de jour pour personnes porteur d'un polyhandicap en places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- transformation des places d'accueil temporaire avec hébergement en places d'hébergement pour personnes porteuses d'un polyhandicap.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée. Les 32 places sont réparties comme suit :

- 8 places d'hébergement complet internat pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places d'hébergement complet internat pour enfants et adolescents porteur d'un polyhandicap,
- 4 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- Une unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés de 4 à 11 ans.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée*

conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification de la répartition des places

Entité juridique :	ASSOCIATION SAGESS
Adresse :	71 route de Saulcet – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
N° FINESS EJ :	03 000 725 6
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	IME LA MOSAIQUE
Adresse :	73 route de Saulcet – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
N° FINESS ET :	03 078 033 2
Catégorie :	188 – Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	Dernier arrêté
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	0-20 ans	2025-14-0063
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	8	0-20 ans	2025-14-0063
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	2	0-20 ans	2019-14-0224
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2*	0-20 ans	2025-14-0063
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	12*	0-20 ans	2025-14-0063

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEEP	02/12/2024

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	Dernier arrêté
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	0-20 ans	2025-14-0063
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	10	0-20 ans	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4*	0-20 ans	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	10*	0-20 ans	Le présent arrêté

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEEP	02/12/2024
02	CPOM	01/01/2026

Arrêté n°2026-17-0627

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Patrice VERCHERE, maire de la commune de Cours ;

Considérant la désignation de monsieur Rémi BERTHOUX, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Madame Véronique PUTHINIER DUMONTET et Olivier MAIRE représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0574 du 6 juin 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert – 287 rue de Thizy – Cours la Ville – 69470 COURS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice VERCHERE**, maire de la commune de Cours ;
- **Monsieur Rémi BERTHOUX**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Véronique PUTHINIER DUMONTET et Monsieur Olivier MAIRE** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPIN**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux représentants à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CHANFRAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Roselyne BAJAS et Karine DELORME**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Patrick AURAY et Didier FOURNEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un représentant à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;
- **Madame Christine MONTIBERT et Monsieur Michel LACHIZE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0630

Portant désignation de madame Karine LETEVE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'offre médico-sociale du centre hospitalier de Montluçon (Allier) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Karine LETEVE au centre hospitalier de Montluçon (Allier) en tant que directrice adjointe de l'offre médico-sociale à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère),

ARRETE

Article 1 : Madame Karine LETEVE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'offre médico-sociale du centre hospitalier de Montluçon (03) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (38) à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 15 novembre 2026.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Karine LETEVE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 août 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0631

Portant désignation de madame Pauline SENS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Victor Hugo » à Vienne (Isère) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Karine LETEVE, directrice de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère) au centre hospitalier de Montluçon (Allier), à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère),

ARRETE

Article 1 : Madame Pauline SENS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne (Isère) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux (Isère) à compter du 16 novembre 2026 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Pauline SENS percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 août 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **16 JUIL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **226-196**

**RELATIF À LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 22-365 du 9 décembre 2022 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M Bertrand LIVET** est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : La composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de l'inspection des patrimoines,
- le conservateur régional des monuments historiques,
- le conservateur régional de l'archéologie.

L'ensemble de ces personnes peut se faire représenter.

MEMBRES NOMMÉS

1. au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

en qualité de représentants de l'État :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Hélène BLIN, architecte des bâtiments de France	Mme Marie DASTARAC, architecte des bâtiments de France, cheffe de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service

en qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Philomène RECAMIER, adjointe culture au maire de Lyon (Métropole de Lyon)	Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale (Haute-Loire)
Mme Catherine PACORET, conseillère régionale	Mme Martine MATTEI, maire de Viviers (Ardèche)
M. Jacques DE CHABANNES, conseiller départemental de l'Allier, maire de Lapalisse	Mme Charlotte BENOIT, adjointe au maire de Vichy (Allier)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Philippe SEIGLE, représentant l'association les Vieilles maisons françaises	M. Laurent HAOND, représentant l'association LIGER
M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
M. Thierry MARTIN-LASSAGNE, représentant la Fondation du patrimoine	Mme Françoise LAPEYRE-UZU, représentant l'association sites et monuments
Mme Martine JULLIAN, représentant l'association Académie delphinale	M. Pierre GRAS, représentant l'institut Tony Garnier
Mme Mélanie MEYNIER, représentant l'association Docomomo France	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant la fédération patrimoine-environnement
Mme Elisabeth BLANC-BERNARD, représentant l'association Renaissance du vieux Lyon	Mme Pascale CHEVALIER, représentant l'association Terres romanes d'Auvergne

en qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
Mme Delphine RENAULT, responsable du service inventaire et patrimoine culturel au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Magali PERRIN, architecte du patrimoine
Mme Elisabeth BOUCHARLAT, conservatrice générale honoraire du patrimoine
Mme Catherine FURET, architecte
M. Philippe PEYRE, conservateur en chef du patrimoine
Mme Joëlle TARDIEU, archéologue

2. au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

en qualité de représentants de l'État :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-François VILVERT, architecte des bâtiments de France, chef de service	M. Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service
M. Gilles SOUBIGOU, conservateur des monuments historiques	Mme Anne-Cécile DESBORDES, conservatrice des monuments historiques

en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	
M. Christophe BAZILE, maire de Montbrison (Loire)	Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône)
	Mme Ilona GENTY, adjointe au maire de La Pierre (Isère)
M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé (Rhône)	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental (Haute-Loire)
M. Sébastien GALPIER, conseiller départemental (Puy-de-Dôme)	M. Flavien NEUVY, maire de Cébazat (Puy-de-Dôme)
M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)	Mme Cécile de BREUVAND, conseillère départementale (Allier)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Marc ESTRANGIN, représentant l'association La Demeure historique	Mme Annie FEUILLAS, représentant l'association La Demeure historique
Mme Marie-Sophie FRIGNET, représentant la Fondation du patrimoine	Mme Anne SOULA, représentant l'association des Petites cités de caractère
M. Bernard LEBORNE, représentant l'association Maisons Payasannes de France	Mme Catherine MAILLET, représentant l'association Patrimoine Aurhalpin
Mme Séverine CLEDAT, représentant la Fédération française des paysages	Mme Priscilla TÉTAZ, représentant la Fédération française des paysages
M. Sébastien SPERTO, représentant le CAUE du Rhône	M. Jean-Baptiste MEYRONNENC, représentant le CAUE de l'Ain
M. Joël CHAZAL, représentant l'association Sites et monuments	Mme Isabelle de CHAVAGNAC, représentant l'association des Vieilles maisons françaises

en qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

TITULAIRES
M. Vincent NEGRI, chercheur à l'institut des sciences sociales du politique (UMR n° 7220)
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle
M. Philippe PEYRE, conservateur en chef du patrimoine
M. Pierre PIESSAT, architecte
M. Bruno REYNE, architecte
M. Yassine BOUZIANE, architecte

3. au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »:

en qualité de représentants de l'État :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Justine CROUTELLE, conservatrice des monuments historiques	Mme Anne-Cécile DESBORDES, conservatrice des monuments historiques
Mme Carine DURAND, conservatrice des monuments historiques	Nadège FAVERGEON, conservatrice des monuments historiques
Mme Anne-France BOREL, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	M. Denis MAGNOL, architecte des bâtiments de France, chef de service
M. MARTINEZ Philippe, LCL, gendarmerie nationale (BCP)	M. SAFFOUR Najib, ADC, gendarmerie nationale (BCP)

en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingeaux (Haute-Loire)
M. Fabien LIMONTA, conseiller départemental (Drôme)	
M. Michel BOUILLOT, conseiller municipal à Ainay-le-Château (Allier)	Mme Amélie GIRERD, maire de Renage (Isère)
Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale (Rhône)	Mme Brigitte PALLE, conseillère municipale à Villars (Loire)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Vincent FLAURAUD, représentant la Société des lettres, sciences et arts "La Haute-Auvergne"	M. Yann CRUIZIAT, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain
M. Bernard SANIAL, représentant la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire	M. Bernard DELPAL, représentant l'association Patrimoine mémoire histoire de la Drôme
Mme Marie CHARBONNEL, représentant l'association Terres romanes d'Auvergne	M. Denis BOUCHET, représentant l'association musiques mécaniques des Gets
M. Martin DE FRAMOND, représentant l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MÉGEVAND, représentant la société d'histoire La Salévienne
Mme Diane de LAJARTE, représentant l'association La Demeure historique	M. Olivier PARADIS, représentant l'association Accesens
M. Gérard BRUYÈRE, représentant la Société d'histoire de Lyon	Mme Brigitte LEPINE, représentant l'association des amis du patrimoine de Haute-Auvergne

en qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
Mme Catherine GUEGAN, conservatrice du patrimoine service Patrimoines et Inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Christine BOUILLOC, directrice du musée d'art Roger Quilliot
M. Lionel SAUZADE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Mme Carole PARET, conservatrice déléguée des antiquités et objet d'art
Mme Elodie BEAUBIER, restauratrice
Mme Nathalie VIDAL, responsable du département d'histoire des sciences et techniques au museum Henri Lecoq

Article 3 - Sont désignés membres des délégations permanentes :

MEMBRES DE DROIT

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant

MEMBRES NOMMES

1. au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Hélène BLIN, architecte des bâtiments de France	Mme Marie DASTARAC, architecte des bâtiments de France, cheffe de service

en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Philomène RECAMIER, adjointe culture au maire de Lyon (Métropole de Lyon)	Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale (Haute-Loire)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
Mme Mélanie MEYNIER, représentant l'association Docomomo France	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant la fédération patrimoine-environnement

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

TITULAIRES
Mme Magali PERRIN, architecte du patrimoine
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

2. au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-François VILVERT, architecte des bâtiments de France, chef de service	M. Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service

en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	
	Mme Cécile de BREUVAND, conseillère départementale (Allier)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Marc ESTRANGIN, représentant l'association La Demeure historique	Mme Annie FEUILLAS, représentant l'association La Demeure historique
M. Bernard LEBORNE, représentant l'association des maison payasannes	Mme Catherine MAILLET représentant l'association patrimoine aurhalpin

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

TITULAIRES
M. Vincent NEGRI, chercheur à l'institut des sciences sociales du politique (UMR n° 7220)
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle

3. au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Justine CROUTELLE, conservatrice des monuments historiques	Mme Anne-Cécile DESBORDES, conservatrice des monuments historiques
Mme Carine DURAND, conservatrice des monuments historiques	Mme Nadège FAVERGEON, conservatrice des monuments historiques

en qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingeaux (Haute-Loire)
Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale (Rhône)	Mme Brigitte PALLE, conseillère municipale à Villars (Loire)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Vincent FLAURAUD, représentant la Société des lettres, sciences et arts "La Haute-Auvergne"	M. Yann CRUIZIAT, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain
M. Martin DE FRAMOND, représentant l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MÉGEVAND, représentant la société d'histoire La Salévienne

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

TITULAIRES
M. Lionel SAUZADE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Mme Carole PARET, conservatrice déléguée des antiquités et objet d'art

Article 4 - Sont désignés membres du comité des sections

a) en qualité de membres de droit :

- le président de la commission,
- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,

b) en qualité de représentants des sections :

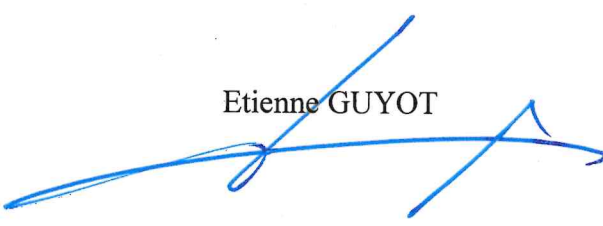
Section	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
	M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
2	M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé (Rhône)	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental (Haute-Loire)
	M. Joël CHAZAL, représentant l'association Sites et monuments	Mme Isabelle de CHAVAGNAC, représentant l'association des Vieilles maisons françaises
3	Mme Carine DURAND, conservatrice des monuments historiques	Mme Nadège FAVERGEON, conservatrice des monuments historiques

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2025-77 du 7 avril 2025.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Etienne GUYOT



Lyon, le 27 août 2026

ARRÊTÉ n° 2026-42

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2026 portant nomination de Madame Delphine THERMOZ en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie et l'arrêté

du 11 août 2026 portant nomination de Madame Agnès COL en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
<i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
<i>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i> Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
<i>Comité social et économique</i> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3
F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime L. 3121-24, R. 3121-8 à 16 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement - des accords de participation	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS <i>Local dédié à l'allaitement</i> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. <i>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</i> Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i> Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement <i>Travaux insalubres ou salissants</i> Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel	Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947
L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i> Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité <i>Prévention du risque pyrotechnique</i> Exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs - Avis sur demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense - Approbation de l'étude de sécurité prévue à l'article R4462-3 du code du travail - Dérogation aux dispositions techniques des articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 22 du code du travail Chantier de dépollution pyrotechnique dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil - Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique prévue à l'article 6 du décret 2005-1325 <i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i>	R. 4533-6 et R. 4533-7 Art R2352-101 du code de la défense Art R. 4462-30 du code du travail Art R4462-36 du code du travail Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005

Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31
M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI) <i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4721-1 L. 4741-11
N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis. <i>Contrat de travail ou convention de stage d'un jeune mineur</i> Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat ou de la convention de stage Interdiction pour une durée déterminée, de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11 L4733-8 à 10 et R4733-12 à 14 R 6 2 2 5 - 1 1
O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
P – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413-2 R. 7422-2

Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D’ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l’OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d’ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
---	---

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : Conseillers du salarié

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de préparer et de proposer, après consultation des organisations d’employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des conseillers du salarié au préfet de département en application des articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail.

Article 4 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l’article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Salia RABHI
15	Cantal	DDETS-PP	Sandrine DUCARUGE
26	Drôme	DDETS	Dominique CROS (par intérim) jusqu’au 31 août 2026 Agnès COL à compter du 1 ^{er} septembre 2026
38	Isère	DDETS	Lise RUEFLIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL jusqu’au 31 août 2026 Laurent BADIOU (par intérim) à compter du 1 ^{er} septembre 2026
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Delphine THERMOZ jusqu’au 31 août 2026 Emmanuel GIROD à compter du 1 ^{er} septembre 2026
74	Haute-Savoie	DDETS	Marion BOUTELOUP-MASSOT (par intérim) jusqu’au 31 août 2026 Delphine THERMOZ à compter du 1 ^{er} septembre 2026

Article 5 : Subdélégation aux agents de l’inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l’inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 6 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 7 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités » ;
3. Richard ABADIE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chef du pôle « politique du travail » ;
4. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
6. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale.

Article 8 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : L'arrêté n°2026-37 du 25 août 2026 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 11 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 27 août 2026

ARRÊTÉ n° 2026-07

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2026, portant délégation de signature de Monsieur Jérôme BONET, préfet de la Haute-Savoie, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté n°2025-44 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD